



Arrêt

**n° 209 709 du 20 septembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. MELIS
Rue Berckmans, 83
1060 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2016, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 2 septembre 2016, d'un ordre de quitter le territoire, pris le 2 septembre 2016, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 20 septembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. GRENSON, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Les requérants, de nationalité arménienne, déclarent être arrivés sur le territoire du Royaume le 28 août 2009. Le jour-même, ils ont introduit chacun une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Ces procédures se sont clôturées par les arrêts du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n°40 670 et n°40 671 prononcés le 23 mars 2010, lesquels ont refusé de leur reconnaître le statut de réfugié et de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 29 avril 2010, les requérants ont introduit, en leur nom et au nom de leur fils [P.H.], une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Ils ont actualisé cette demande le 6 août 2010 et le 15 septembre 2010. Le 25 octobre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Par un arrêt n°76 056 du 28 février 2012, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3 Le 22 juin 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard de chacun des requérants, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}).

1.4 Le 18 novembre 2010, les requérants ont introduit, en leur nom et au nom de leur fils [P.H.], une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 3 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard des requérants. Par l'arrêt n°76 054 du 28 février 2012, le Conseil a rejeté le recours introduit par les requérants au nom de leur fils [P.H.] à l'encontre de ces décisions.

1.5 Le 15 septembre 2011, les requérants ont introduit, en leur nom et au nom de leurs deux enfants mineurs [P.H.] et [P.V.], une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 23 avril 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de chacun des requérants, une décision déclarant leur demande irrecevable. Par les arrêts n°154 642 et n°154 755 du 15 octobre 2015, le Conseil a rejeté les recours introduits à l'encontre de ces décisions.

1.6 Le 21 septembre 2011, les requérants ont introduit, en leur nom et au nom de leurs deux enfants mineurs [P.H.] et [P.V.], une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Ils ont complété cette demande le 3 novembre 2011, après la prise de la décision y afférente. Le 18 octobre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Par un arrêt n° 76 057 du 28 février 2012, le Conseil a annulé cette décision.

1.7 Le 10 novembre 2011, les requérants ont introduit, en leur nom et au nom de leurs deux enfants mineurs [P.H.] et [P.V.], une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 16 février 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard des requérants, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le 23 mars 2012, la requérante a introduit un recours en annulation à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Le 4 avril 2012, la partie défenderesse a retiré cette décision. Par un arrêt n°82 995 du 14 juin 2012, le Conseil, suite au retrait de cette décision et par conséquent à la perte d'objet du recours, a constaté le désistement d'instance.

1.8 Le 3 avril 2012, les requérants ont fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger par la zone de police de Haacht suite à des faits de vols dans un supermarché. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de chacun des requérants.

1.9 Le 9 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevables les demandes d'autorisation de séjour des requérants, visées aux points 1.6 et 1.7, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de chacun des requérants. Le 17 juin 2013, la partie défenderesse a retiré ces décisions. Par un arrêt n°109 732 du 16 septembre 2013, le Conseil, suite au retrait de la décision d'irrecevabilité et par conséquent à la perte d'objet du recours introduit par la requérante à l'encontre de cette décision, a constaté le désistement d'instance. Par un arrêt n°116 188 du 20 décembre 2013, le Conseil, suite au retrait des décisions et par conséquent à la perte d'objet du recours introduit par le requérant à l'encontre de ces décisions, a constaté le désistement d'instance.

1.10 Le 21 juin 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant irrecevables les demandes d'autorisation de séjour des requérants, visées aux points 1.6 et 1.7, ainsi qu'un ordre de

quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de chacun des requérants. Il n'appert pas du dossier administratif que ces décisions aient été notifiées aux requérants.

1.11 Le 6 novembre 2013, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.12 Le 2 septembre 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.11 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Le 20 septembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 10 novembre 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstance exceptionnelle empêchant leur retour en Arménie, les requérants invoquent le recours introduit au Conseil du Contentieux des Etrangers contre la décision d'irrecevabilité de la demande 9ter.

Cependant, ce recours n'est pas suspensif et ne constitue ainsi pas une circonstance exceptionnelle. Notons également que lors de l'introduction de cette présente demande 9 bis, aucune demande 9ter ni aucun recours n'est en cours.

Les requérants invoquent également la scolarité de leurs enfants mineurs [P.H.] et [P.V.] à titre de circonstance exceptionnelle. Ils appuient leurs propos en joignant les différentes attestations de fréquentation de leurs enfants. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever. Cet élément ne peut dès lors être retenu comme une circonstance exceptionnelle.

En outre, les intéressés annexent des preuves de liens tissés (des témoignages et des lettres de recommandations), des attestations de cours de langues et de formations, un bail de location. Or, il revient aux intéressés d'expliquer en quoi ces éléments constitueraient une circonstance exceptionnelle. (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Les requérants n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié. A supposer aussi qu'ils aient fourni ces documents pour prouver leur intégration, notons que l'intégration ne peut pas être retenue comme une circonstance exceptionnelle. En effet, les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). Les éléments annexés ne constituent donc pas des circonstances valables.

Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante (ci-après : la deuxième décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.*

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

- o *4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 21.06.2013. Elle n'a toutefois pas obtempéré à ces ordres [sic] et réside illégalement sur le territoire du Royaume ».*
- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant (ci-après : la troisième décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.*

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

- o *4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 21.06.2013. Il n'a toutefois pas obtempéré à cet ordre et réside illégalement sur le territoire du Royaume ».*

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la foi due aux actes consacrée par les articles 1320 et suivants du Code civil, des « principes de bonne administration notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, la partie requérante fait valoir « [qu'o]utre que les requérants n'invoquaient pas l'existence d'un recours pendant devant [le] Conseil mais bien que le fait que la procédure était en cours devant l'autorité dans la mesure où le recours dont question « est actuellement sans objet, l'acte attaqué ayant été retiré », la partie adverse statue contre le dossier lorsqu'elle affirme qu'aucune procédure ne serait en cours à l'heure actuelle. En effet, si plusieurs procédures ont été clôturées négativement, une procédure 9ter est toujours bien pendante devant elle. En effet, par un arrêt n°76057 du 28.02.2012, [le] Conseil a annulé la décision d'irrecevabilité du 18.10.2011, prise concernant la demande d'autorisation de séjour du 19.09.2011 (les documents d'identité produits suffisant à prouver leur identité). Ensuite, suite à une nouvelle décision d'irrecevabilité du 09.11.2012 et au nouveau recours introduit, la partie adverse a retiré sa décision, ce qui a été constaté par un arrêt déclarant le recours sans objet, le 20.12.2013 [...]. Suite à cela, aucune nouvelle décision n'a été prise, comme cela ressort du dossier administratif et comme cela a expressément été confirmé par le service publicité de l'administration. La demande d'autorisation de séjour 9ter introduite le 19.09.2011, est donc toujours actuellement pendante. [...] La partie adverse statue en violant la foi due à son dossier et commet une erreur manifeste d'appréciation. Ce faisant elle viole également son obligation de motivation et celle qui l'oblige à statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause, et l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, ne tenant pas compte d'une circonstance exceptionnelle existante ».

Dans une seconde branche, la partie requérante soutient « [q]uant à la circonstance exceptionnelle liée à la scolarité des enfants en Belgique, [que] la partie adverse invoque un arrêt du Conseil d'Etat duquel il découle que « le droit à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat ». Ce faisant, la partie adverse confond l'autorisation de séjour au fond et l'appréciation de l'existence d'une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande de séjour soit introduite en Belgique (en ce qu'elle rend tout retour même temporaire particulièrement difficile vu l'interruption

inévitables de la scolarité). Elle ne manque elle-même pas de soulever cette confusion lorsqu'elle intervient à son avantage. [...] Par ailleurs, les requérants avaient invoqué un autre arrêt du [Conseil d'Etat] qui, lui, concerne bien la question des circonstances exceptionnelles de l'article 9bis et énonce que « l'obligation d'interrompre une année scolaire, fût-elle maternelle, pourrait constituer une circonstance susceptible de rendre particulièrement difficile, pour un enfant comme pour ses parents, leur retour dans leur pays d'origine ». La partie adverse n'explique pas en quoi, alors qu'il était expressément invoqué, elle pourrait s'écarter de cet enseignement jurisprudentiel ».

2.2 La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes de bonne administration, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause ».

Après un rappel d'un extrait du prescrit du premier alinéa de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et des travaux parlementaires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers relatifs à cette disposition, la partie requérante soutient que « compte tenu du fait que les exigences de l'article 3 de la CEDH sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique [...], et que cet article prévaut sur les dispositions de [la loi du 15 décembre 1980] [...], l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif pour vérifier si l'obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire vaut dans le cas d'espèce » et cite de la jurisprudence du Conseil. Après un rappel du prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle poursuit en indiquant « [qu'en] l'espèce, aucun [des éléments visés dans cette disposition] n'a fait l'objet d'une analyse dans les actes attaqués, alors qu'il y a des enfants mineurs et qu'une procédure *9ter* est pendante ». Elle en conclut que « les ordres de quitter le territoire attaqués violent l'article 3 de la CEDH, et les articles 7 et 74/13 de [la loi du 15 décembre 1980] » et « [qu'à] tout le moins, il est patent que la partie adverse a violé son obligation de motivation et son obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause, les annexes 13 attaquées ne faisant même pas mention de la procédure médicale en cours ». Elle cite à cet égard une jurisprudence du Conseil, qu'elle estime applicable, « à plus forte raison en l'espèce que c'est de la procédure « *9ter* » qu'il n'a pas été tenu compte [sic], alors que celle-ci implique un risque sous l'angle de l'article 3 de la CEDH ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le premier moyen, qui concerne la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant,

de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2 En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, visée au point 1.11 du présent arrêt, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi du fait que la requérante « a introduit une demande de séjour pour raison médicale, laquelle est en cours d'instance » et de la scolarité des enfants mineurs des requérants. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la première décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.1.3 S'agissant de la première branche du premier moyen, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas intérêt à critiquer le premier paragraphe de la première décision attaquée, dès lors qu'il ressort des termes de leur demande d'autorisation de séjour que les requérants y invoquaient le fait que la requérante « a introduit une demande de séjour pour raison médicale, laquelle est en cours d'instance », sans aucune autre précision à cet égard.

Force est en effet de constater qu'il n'est nullement spécifié si les requérants entendaient faire valoir qu'une demande d'autorisation de séjour était en cours de traitement par la partie défenderesse ou si celle-ci faisait l'objet d'un recours pendant devant le Conseil pas plus qu'il n'est d'ailleurs spécifié à quelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 les requérants faisaient allusion.

A considérer que les requérants entendaient viser une demande d'autorisation introduite sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort de l'exposé des faits que, lors de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{bis} visée au point 1.11, aucune demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} n'était en cours de traitement par la partie défenderesse. En effet, le 21 juin 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant irrecevables les demandes d'autorisation de séjour des requérants, visées aux points 1.6 et 1.7, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de chacun des requérants. L'absence de notification de ces décisions ne saurait modifier ce constat.

A considérer que les requérants entendaient viser un éventuel recours pendant devant le Conseil, il y a lieu d'observer qu'un seul recours était pendant devant le Conseil lors de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{bis} visée au point 1.11. En effet, la seconde décision d'irrecevabilité relative à la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.7 du présent arrêt, prise le 9 novembre 2012, concomitamment à deux ordres de quitter le territoire, a été retirée par la partie défenderesse le 17 juin 2013. Si le Conseil a, dans son arrêt n°109 732 du 16 septembre 2013, constaté le désistement d'instance du recours introduit par le requérant à l'encontre de la décision d'irrecevabilité, le recours introduit par le requérant à l'encontre de cette décision d'irrecevabilité et de l'ordre de quitter le territoire le concernant était quant à lui toujours pendant devant le Conseil lors de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{bis} visée au point 1.11. Dès lors, si la mention « *Notons également que lors de l'introduction de cette présente demande 9 bis, [...] aucun recours n'est en cours* » est une erreur de la partie défenderesse, il n'en demeure pas moins qu'elle a néanmoins précisé que « *ce recours n'est pas suspensif et ne constitue ainsi pas une circonstance exceptionnelle* », motif non contesté par la partie requérante et exact quant à lui. Le Conseil ne perçoit

dès lors pas l'intérêt de la partie requérante à l'argumentation développée dans la première branche de son premier moyen.

3.1.4 S'agissant de la seconde branche du premier moyen, le Conseil constate que la scolarité des enfants des requérants a été effectivement et adéquatement prise en compte dans la motivation de la première décision attaquée, la partie défenderesse ayant indiqué dans celle-ci « *« [...] que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever. Cet élément ne peut dès lors être retenu comme une circonstance exceptionnelle ».*

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas expliquer la raison pour laquelle elle s'écarte des enseignements de l'arrêt du Conseil d'Etat n°93.760 du 6 mars 2001 cité dans la demande d'autorisation de séjour des requérants visée au point 1.11, le Conseil ne peut que relever le caractère laconique et général des termes de cette demande, laquelle se borne à faire état de la scolarisation des enfants des requérants en Belgique « en plein temps pour une durée indéterminée » et à citer un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat susmentionné, sans plus de précisions.

Partant, à défaut d'explication plus concrète et précise sur ce point, le Conseil estime que la partie défenderesse a suffisamment et valablement motivé la première décision attaquée quant à la scolarité des enfants des requérants, la partie requérante restant en tout état de cause en défaut de contester le constat selon lequel « *aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever ».*

3.1.5 Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.1.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son premier moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.2.1 Sur le second moyen, qui concerne les deuxième et troisième décisions attaquées, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, l'ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle en outre, que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'applicable lors de la prise des décisions attaquées, dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

[...]

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, ou ;

[...] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se

fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que les deuxième et troisième décisions attaquées sont, en premier lieu, fondées sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel les requérants « *[ne sont] pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable* ».

S'agissant du délai laissé aux requérants pour quitter le territoire, les deuxième et troisième décisions attaquées sont fondées sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel les requérants « *[ont] reçu un ordre de quitter le territoire le 21.06.2013. [Ils] n'[ont] toutefois pas obtempéré à cet ordre/ces ordres [sic] et [résident] illégalement sur le territoire du Royaume* ».

Ces motifs ne sont pas contestés par la partie requérante, laquelle se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments de la cause et à invoquer la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que les deuxième et troisième décisions attaquées sont valablement fondées et motivées par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier les ordres de quitter le territoire délivrés aux requérants, force est de conclure que les deuxième et troisième décisions attaquées sont adéquatement motivées à cet égard.

3.2.3 Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif et de l'exposé des faits repris *supra* au point 1. du présent arrêt que si les requérants ont introduit quatre demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, aucune de ces demandes n'était, au moment de la prise des deuxième et troisième décisions attaquées, pendante ou « en cours » de traitement. La circonstance que les troisième et quatrième demandes aient fait l'objet d'une décision du 21 juin 2013 déclarant irrecevables ces demandes n'ait pas été notifiées aux requérants ne saurait énerver ce constat.

Force est par ailleurs de constater que l'examen du dossier administratif révèle qu'une note de synthèse datée du 2 septembre 2016 mentionne que « Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) :

1) L'intérêt supérieur de l'enfant :

→ Les enfants ne sont pas autorisés au séjour et peuvent suivre leur mère au PO. L'unité familiale est maintenue.

2) Vie familiale

→ L'intéressée ne démontre pas qu'elle ne peut pas mener une vie familiale au pays d'origine lors du retour temporaire. Le retour au PO n'est que temporaire et n'implique donc aucune rupture définitive des liens.

3) Etat de santé :

→ L'état de santé de la requérante ne présente pas de seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, pas de pronostic vital mis en péril (avis médical 9^{ter} du 25.10.2012). De plus, pas de CM qui atteste de l'Etat [sic] de santé actuel ».

Il en résulte que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il a bien été tenu compte de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lors de la prise des deuxième et troisième décisions attaquées.

3.2.4 Partant, les deuxième et troisième décisions attaquées doivent être considérées comme suffisamment et valablement motivées.

3.2.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son second moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT